



EYZAHUT

en Drôme provençale

ARRÊTÉ N°2023-01

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION PERMANENTE

La maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le contrat de maintenance de l'éclairage public établi entre la Commune et la société SPIE, sise 89 route de Châteauneuf à Montélimar pour la période du 17.05.2022 au 16/05/2027,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation présentée le 19 mai 2022 par la société SPIE afin de procéder en toute sécurité à la maintenance des installations d'éclairage public,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an :

La société SPIE est autorisée de façon permanente jusqu'à la fin du contrat à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de maintenance de l'éclairage public.

ARTICLE 2 :

La société SPIE est occupante ponctuelle du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 :

Madame la Maire et l'entreprise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise SPIE.

Fait à Eyzahut, le 06 janvier 2023

Fabienne SIMIAN,
La Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

